



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi le 11 janvier 2011, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Roger Fortin, conseiller;
Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller;
Monsieur Paolo Girard, conseiller;
Monsieur Robert Van Wijk, conseiller;
Monsieur Pierre Vallières, conseiller;
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Résolution 2011-01-015

Adoption du règlement résiduel 386A

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valentin est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 195 et ses amendements est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 2 novembre 1992 ;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement portant le 386 a été présenté pour assurer la conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC le Haut-Richelieu;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de participation à un référendum a été déposée pour des dispositions du projet de règlement numéro 386 et que ces dispositions seront soumises à la procédure d'enregistrement;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter un règlement résiduel pour la partie du projet de règlement numéro 386 qui n'a pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 16 novembre 2010
- EN CONSEQUENCE Il est proposé par Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller et résolu à l'unanimité du Conseil :
- Que le règlement résiduel numéro 386A soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

Le texte du règlement 386A est annexé à la présente Résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN
Ce 11^e jour de janvier 2011

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 8 mars 2011


Serge Gibeau, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier



SAINT-VALENTIN

**MUNICIPALITÉ
SAINT-VALENTIN**

**EXTRAITS DU REGLEMENT
REGLEMENT 386A (RESIDUEL)
REGLEMENT DE ZONAGE
RELATIFS AU
DEVELOPPEMENT EOLIEN**

**ADOPTE LE
11 JANVIER 2011**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DATE

8 MARS 2011

DIRECTEUR GENERAL
SECRETAIRE TRESORIER

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

Article 3.1 TERMINOLOGIE

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est à dire un diamètre à 10 centimètres (3,9 pouces), mesuré à la hauteur de 30 centimètres au dessus du niveau du sol.

Aire d'accueil

Territoire spécifiquement identifié au *plan d'implantation de parc éolien* » de l'annexe A du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Aire protégée

Territoire spécifiquement identifié au « *plan d'implantation du développement éolien* » de l'annexe A du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend:

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;

- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demi la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demi la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

Aménagement naturel

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur :

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards;
- les suidés;
- les gallinacés;
- les veaux de lait.

Boisé

Un ensemble d'arbres se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètres du sol.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert des installations

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

Couvert forestier

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Débit:

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres (3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Embâcle:

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Éolienne :

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Essences commerciales

Au sens du présent règlement les essences commerciales sont les suivantes :

Bouleau Blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune	Orme d'Amérique
Caryer	Orme liège
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Epinette blanche
Chêne blanc	Epinette de Norvège
Chêne rouge	Epinette noire
Erable à sucre	Epinette rouge
Erable argenté	Mélèze
Erable noir	Peuplier (sauf peuplier baumier)
Erable rouge	Pin blanc
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Pin gris
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Pin rouge
Frêne Noir	Pruche de l'est
Thuya de l'est	Sapin baumier
Tilleul d'Amérique	

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Infrastructures complémentaires aux éoliennes

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe B).

Lac

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert, aux fins de l'application du présent règlement, à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

A défaut de pouvoir localiser la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa.

Littoral

Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Valentin



Ouvrage

Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

Parc éolien :

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.;

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Protection du couvert végétal

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus 5 mètres de hauteur.

Superficie forestière

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Structures complémentaires aux éoliennes

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne. »

Travaux d'amélioration pour fins agricoles

Travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- labourage;
- hersage;
- ensemencement;
- drainage;
- fertilisation;
- chaulage;
- fumigation;
- brûlage.

Travaux mécanisés comprenant :

- Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- Application de phytocides et/ou d'insecticides

Travaux à des fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que:

- coupe de conversion ;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les éclaircies commerciales;

- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- la coupe de succession.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 6 GROUPEMENT DES USAGES

Article 6.1 METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins de la classification des usages, les usages ont été regroupés en classes et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes et chaque groupe de classes similaires forment un type d'usage.

Les types d'usages sont identifiés par un code de millier, les groupes de classes sont identifiés par un code de centaine, les classes d'usage sont identifiées par un code de dizaine et les sous-classes par un code d'unité.

Article 6.2 TYPES, GROUPES ET CLASSES

HABITATION

1100 *HABITATION UNIFAMILIALE*

1110 Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

1120 Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen vertical.

1200 *HABITATION BIFAMILIALE*

1210 Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment distinct comprenant deux unités d'habitation superposées, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée séparée donnant sur l'intérieur.

1300 *HABITATION TRIFAMILIALE*

1310 Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment distinct comprenant trois unités d'habitations dont au moins deux sont superposés, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée séparée donnant sur l'intérieur.

1400 *HABITATION MULTIFAMILIALE*

1410 Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment comprenant plus de quatre unités d'habitation érigé sur un terrain distinct.

1500 HABITATION POUR PERSONNES AGEES

COMMERCE

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs classes compte tenu à la fois des affectations prévues au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions d'implantation. Les usages non mentionnés seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

2100 COMMERCE DE DETAIL, DE SERVICES PERSONNELS ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

Etablissement commercial où on vend, on loue ou traite directement avec le consommateur. L'exercice des activités commerciales et de services ne nécessite aucun entreposage extérieur. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

2110 Commerce de détail de produits alimentaires

- Épiceries;
- Boucheries;
- Pâtisseries;
- Fruiteries;
- magasins d'alimentation spécialisés;
- magasins de vins et spiritueux.

2120 Commerce de détail de marchandise générale

- Dépanneurs;
- Tabagies.

2130 Commerce de détail de produits spécialisés

- vente de vêtements et de chaussures;
- vente de meubles;
- vente d'appareils ménagers;
- librairies et papeteries;
- vente d'articles de sport;
- quincailleries sans cour à matériaux;
- vente de médicaments;
- fleuristes;
- bijouteries;
- comptoirs de vente directe.

2140 Services personnels

- comptoirs de nettoyeur;
- buanderies;
- coiffeurs;
- photographes;
- salons funéraires;
- cordonneries;
- location de films;
- services postaux.

2150 Services financiers

- Banques;
- caisses populaires;
- services de courtage.

2160 Services professionnels

- études d'avocats;
- études de notaires;
- bureaux d'affaires;
- bureaux de médecins et dentistes.

2200 CENTRE DE JARDINAGE ET PEPINIERS

2300 ATELIERS SPECIALISES NON RELIES A L'AUTOMOBILE

2400 COMMERCE D'HEBERGEMENT

Etablissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe comprend :

2410 Hébergement léger

Comprend les gîtes touristiques qui offrent en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile du propriétaire occupant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux.

2420 Hébergement moyen

Comprend, de façon non limitative, les maisons de pension, les maisons de santé, les auberges et les regroupements de chalet en location; le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 20.

2500 COMMERCE DE RESTAURATION

Etablissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place.

2600 COMMERCES SPECIALISES

2610 Commerce de recyclage de véhicules

Etablissement commercial d'entreposage de véhicules, en état de fonctionner ou non, de recyclage et/ou de ventes de pièces usagées. Cette classe comprend notamment les cimetières d'automobiles.

3000 INDUSTRIE PARA AGRICOLE

4000 COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, para-publics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif.

4100 COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE

Cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels les écoles primaire, les garderies, les maisons de retraite, les bâtiments de culte et les bâtiments communautaires.

4200 COMMUNAUTAIRE RECREATIF

Cette classe comprend les parcs, espaces verts, terrains de jeux.

4300 COMMUNAUTAIRE DE SERVICE

Cette classe comprend les aires de stationnement publiques.

4400 MARCHÉ PUBLIC

Lieu public, couvert ou en plein air où les producteurs agricoles vendent le fruit de leur récolte.

5000 UTILITE PUBLIQUE

5100 UTILITE PUBLIQUE LEGERE

Cette classe regroupe de façon non limitative les constructions de petit gabarit destinées aux entreprises de téléphonie, de télécommunication, de distribution d'électricité

5200 UTILITE PUBLIQUE MOYENNE

Cette classe comprend de façon non limitative les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage et de réparation de matériaux (garage municipal), de transbordement, de récupération et le dépôt en tranchée de déchets solides, de dépôts de matériaux secs, de centrale de distribution d'électricité et d'usine de traitement des eaux et des boues de fosses septiques.

5300 UTILITE PUBLIQUE LOURDE

Cette classe comprend notamment les incinérateurs et les sites d'enfouissement sanitaire.

5400 EOLIENNE

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production



d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec

7000 AGRICULTURE, ELEVAGE, EXPLOITATION FORESTIERE

7100 AGRICULTURE DE CATEGORIE 1

Usages agricoles associés à la culture en général. Cette classe comprend les usages suivants :

- les fermes fruitières;
- les fermes maraîchères;
- les fermes de grande culture;
- la pisciculture;
- l'horticulture;
- la production en serre;

7200 AGRICULTURE DE CATEGORIE 2

Sont de cette catégorie les installations d'élevage de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide.

7300 AGRICULTURE DE CATEGORIE 3

Sont de cette catégorie les installations d'élevage de moins de 225 unités animales, excluant les animaux à forte charge d'odeur, dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

7400 AGRICULTURE DE CATEGORIE 4

Sont de cette catégorie les installations d'élevage de 225 unités animales et plus, excluant les animaux à forte charge d'odeur, dont la gestion des déjections animales est du type solide.

7500 AGRICULTURE DE CATEGORIE 5 :

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

7600 AGRICULTURE DE CATEGORIE 6:

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

7700 AGRICULTURE DE CATEGORIE 7 :



Sont de cette catégorie les installations d'élevage de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

7800 ELEVAGE, HEBERGEMENT COMMERCIAL ET VENTE D'ANIMAUX

Cette classe comprend les chenils, les élevages de chats, de lapin...etc

7900 CENTRE EQUESTRE



CHAPITRE 11 L'ENERGIE EOLIENNE

ARTICLE 11.1 GENERALITES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, y compris toute prescription de la grille des spécifications et du plan de zonage, une éolienne, un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, sont autorisés sur le territoire spécifiquement identifié comme aire d'accueil au plan « territoire d'implantation du développement éolien » de l'annexe A.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, y compris toute prescription de la grille des spécifications et du plan de zonage, les chemins d'accès à un parc éolien permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DES BOISES À L'INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute autre structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

ARTICLE 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES À LA PROTECTION DES ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ET DES TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans l'aire d'accueil, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal, au plan d'urbanisme de la Municipalité ou au plan de zonage joint au présent règlement sans une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire d'intérêt historique

ARTICLE 11.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES À LA PROTECTION DES EMPRISES DES CHEMINS ET ROUTES PUBLIQUES

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée délimitée au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal ou au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 11.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES À LA PROTECTION DES PERIMETRES D'URBANISATION ET DU SECTEUR DE CONSOLIDATION RESIDENTIELLE EN MILIEU AGRICOLE

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal ou au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

ARTICLE 11.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DES BATIMENTS RESIDENTIELS

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres l'un de l'autre.

ARTICLE 11.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DE L'AFFECTION PERIURBAIN

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres d'une zone périurbaine identifiée au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal ou au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DES ABORDS DE LA RIVIERE RICHELIEU

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu le tout tel qu'identifié à l'intérieur de l'aire protégée au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal ou au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11.10 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES A LA PROTECTION DE CERTAINS TERRITOIRES OU CERTAINES AFFECTATIONS

Nonobstant la définition d'aire protégée au présent règlement, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des zones conservation, récréation, villégiature ou d'intérêt écologique, historique ou



archéologique ainsi que dans les zones comprenant un écosystème forestier exceptionnel identifiées au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire municipal ou au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11.11 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise;

De plus, aucune identification lettrée ou graphique ne peut être peinte, installée ou incorporée de quelque manière que ce soit sur l'éolienne.

ARTICLE 11.12 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de distribution doit être souterraine.

ARTICLE 11.13 POSTE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 11.14 PIIA

Tout projet de développement éolien est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

ARTICLE 11.15 DISPOSITIONS PARTICULIERES RATTACHEES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

ARTICLE 11.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.



**ARTICLE 11.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À
LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES
NATURELLES**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

**ARTICLE 11.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA
PROTECTION DU RÉSEAU FERROVIAIRE**

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

**ARTICLE 11.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA
PROTECTION DU RÉSEAU DE GAZODUC**

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

**ARTICLE 11.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA
PROTECTION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE
L'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION**

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

**ARTICLE 11.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX
ÉOLIENNES**

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance

supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires



Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

ARTICLE 11.22 DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. A nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

ARTICLE 11.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

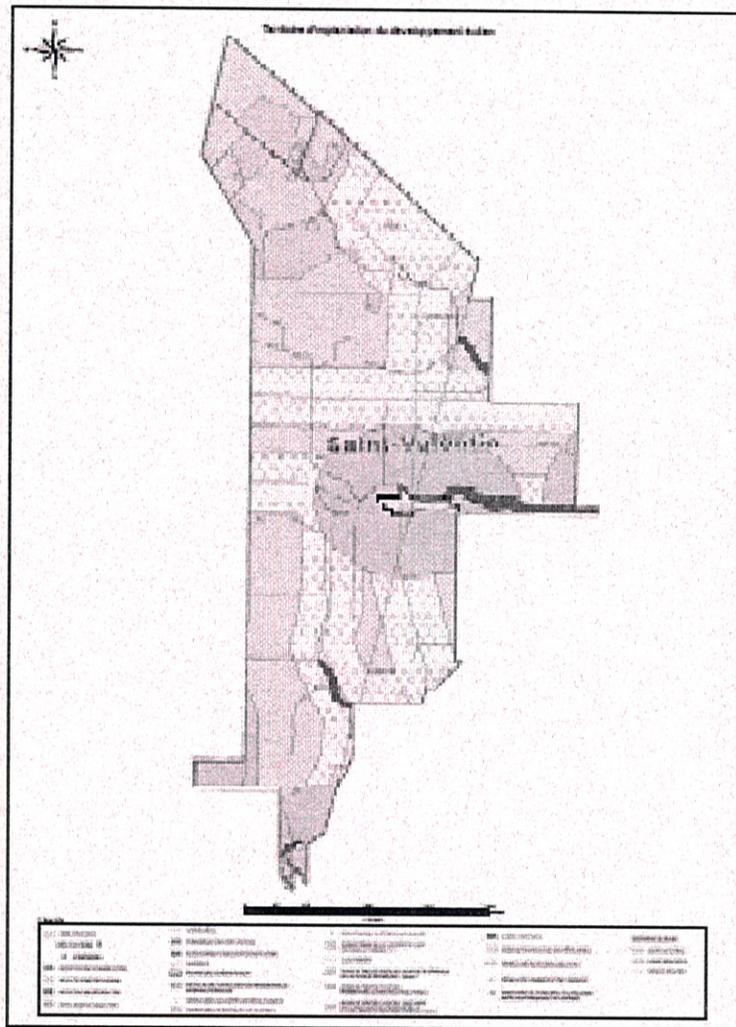
Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. A ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport



de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

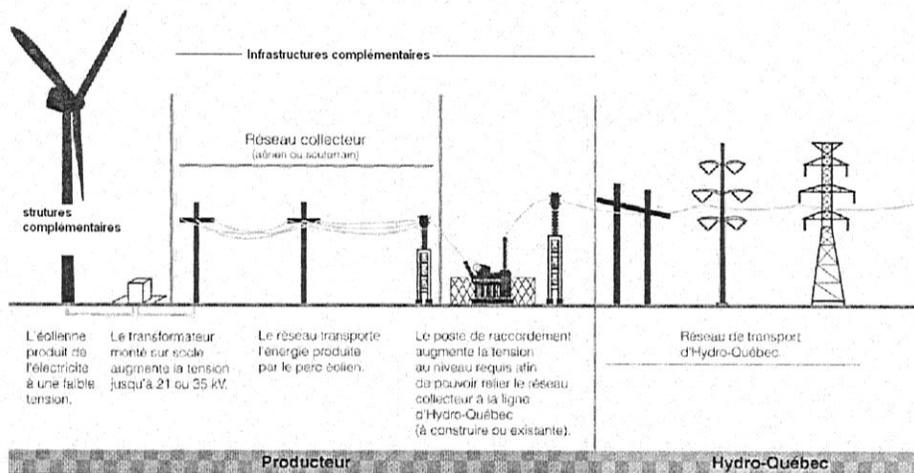
Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a set of initials or a name.



Municipalité de Saint-Valentin
 Règlement 386A
 Annexe A
 Territoire d'implantation du développement éolien
 Le 16 novembre 2010

Développement durable de l'énergie éolienne
**Configuration schématique
d'un parc éolien**



Source : Hydro-Québec

Les éléments qui composent ce dessin ne sont pas nécessairement à l'échelle et peuvent varier. Comme on peut le voir dans ce schéma, le producteur privé et Hydro-Québec disposent chacun de ses propres installations. Ainsi, pour des considérations liées à la sécurité et à l'exploitation des réseaux électriques, un éventuel producteur privé ne pourra utiliser le réseau de distribution ou de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour y fixer ses propres lignes. Pour les mêmes considérations, les postes de raccordement des éoliennes d'un producteur privé doivent être distincts des postes de transformation d'Hydro-Québec.



Québec

Municipalité de Saint-Valentin
Règlement 386A
Annexe B
Configuration schématique d'un parc éolien
Le 16 novembre 2010